

OBJET : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU SERVICE PETITE ENFANCE.***Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,***

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 -001 du 14 janvier 2019 portant délégation de fonction à Madame Pascale MASOERO,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2019;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Petite Enfance » du CIAS Arlysère,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à CIAS Albertville, Service Petite Enfance, 7 rue Pasteur – 73200 ALBERTVILLE

ARTICLE 3 - La régie encaisse :

- les produits des participations des familles
- les frais de rejet bancaires

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : par chèque postal ou bancaire ;
- 3° : prélèvement automatique ;
- 4° : instrument de paiement (CESU)
- 5° : par carte bancaire via internet
- 6° : par terminale de carte bancaire avec et sans contact

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

ARTICLE 6 - Il est créé cinq (5) sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum deux fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Président du CIAS Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le, 23 janvier 2019

Pour le Président
et par délégation, la Vice-Présidente

Arlysère CIAS